

**ARRÊTÉ n° 2026-PM-049**

*Annule et remplace l'arrêté n°2026-PM-014*

**ARRETE PERMANENT**

**REGLEMENTANT L'UTILISATION DES STRUCTURES ET  
TERRAINS SPORTIFS COMMUNAUX**

**Le Maire de LE NEUBOURG,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

**VU** le Code du Sport, notamment les articles L. 100-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de sa commune ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'organiser l'utilisation des équipements sportifs municipaux dans l'intérêt de la sécurité des usagers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préserver l'intégrité et la pérennité des installations sportives communales ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la tranquillité publique dans le voisinage des équipements sportifs ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage des équipements sportifs doit être organisé de manière à éviter tout trouble à l'ordre public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté s'applique aux équipements sportifs municipaux suivants :

- Complexe Sportif de l'Hippodrome Henri BONNEL, Route de Conches, 27110 Le Neubourg
- Complexe Sportif Marcel Guillot, 25 Square du huit mai, 27110 Le Neubourg
- Complexe du Haut Phare, rue Roger Meulin, 27110 Le Neubourg

**ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCÈS**

L'accès aux équipements sportifs mentionnés à l'article 1 est exclusivement réservé :

- Aux associations sportives
- Aux licenciés des clubs sportifs autorisés
- Aux participants des manifestations sportives officiellement organisées
- Aux établissements scolaires de la commune
- Aux services municipaux
- Aux organismes ayant obtenus un accord écrit de l'autorité territoriale

L'utilisation par les particuliers à titre individuel est strictement interdite.

**ARTICLE 3 – HORAIRES D'UTILISATION**

L'utilisation des équipements est autorisée uniquement selon les horaires définis dans les conventions d'occupation délivrées aux associations sportives.

Toute utilisation en dehors de ces créneaux horaires est strictement interdite.

La commune se réserve le droit de modifier les dispositions des plannings lorsqu'elle le jugera nécessaire, par nécessité et/ou par sécurité dans l'intérêt du service, après en avoir avisé l'OMS. (Manifestations, intempéries,...)

## **ARTICLE 4 – INTERDICTIONS**

Il est formellement interdit sur l'ensemble des équipements sportifs municipaux :

- L'introduction et la présence d'animaux, quelle que soit leur espèce, même tenus en laisse
- De fumer et vapoter
- De pénétrer dans l'enceinte de ces équipements en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants
- De dégrader les installations, équipements et espaces verts
- De circuler en chaussures non adaptées aux revêtements des salles de sport
- D'abandonner des détritus ou déchets
- La circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur les terrains de sport
- Troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains
- De faire du feu et/ou barbecues

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES UTILISATEURS**

Les utilisateurs autorisés sont tenus de :

- Remettre les installations en état après chaque utilisation et respecter les équipements mis à leur disposition
- Respecter scrupuleusement les horaires d'utilisation attribués
- Signaler immédiatement tout dysfonctionnement ou dégradation constatés
- Se conformer aux consignes de sécurité affichées
- Présenter leur licence sportive à toute réquisition des forces de l'ordre

## **ARTICLE 6 – DÉROGATIONS**

Des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par le Maire pour :

- Les manifestations sportives officielles organisées par la commune ou sous son patronage
- Les événements sportifs organisés par les associations sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation spécifique

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ**

En cas de blessures pendant l'utilisation des installations sportives,

Par les scolaires, la responsabilité incombe aux encadrants et chefs d'établissements

Par les extra scolaires, la responsabilité incombe aux représentants et présidents d'associations.

Les utilisateurs sont responsables des dégradations causées aux installations et équipements. Les frais de réparation seront mis à leur charge. Les utilisateurs devront être couverts par une assurance responsabilité civile.

Ils sont également responsables à l'égard du public et des autres utilisateurs des accidents résultant d'une mauvaise utilisation des installations.

La commune ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les infrastructures mises à disposition sur l'ensemble des complexes.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale ou tout agent assermenté et pourra être sanctionnée conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal par une amende prévue pour les contraventions de première classe.

**ARTICLE 9 – EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, sur le site internet de la ville et aux entrées des équipements sportifs concernés.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**ARTICLE 10 – RECOURS** : Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de ROUEN, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINALES :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Eure,
- Monsieur le président de l'office municipal des sports,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Neubourg,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de Le Neubourg,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Le Neubourg,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à LE NEUBOURG,  
Le 10 février 2026.

Le Maire,  
Isabelle VAUQUIN

